



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **26 AVR. 2022**

Service de l'Environnement

Affaire suivie par : Lory BIQUE

Tél : 01-30-84-31-80

lory.bique@yvelines.gouv.fr

ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

Réf : SE_EAU_20220413_GEM_78-2022-
00050_LetNotifCompletude-1_v2

PJ : Récépissé
arrêté de prescriptions générales

GEOTECHNIQUE ET ETAT DES MILIEUX
1 CHEMIN DES DROITS DE L HOMME
91490 MOIGNY-SUR-ECOLE

A l'attention de Ludwig LANGLOIS,

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Courrier de notification de complétude et récépissé.**

Référence dossier : 78-2022-00050

Monsieur,

Par courrier en date du 31 mars 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la régularisation de deux piézomètres dans le cadre d'un projet immobilier au 7 route de Trappes sur la commune d' ELANCOURT

dossier enregistré sous le numéro : **78-2022-00050**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Ce dossier de régularisation fait suite au rapport en manquement administratif adressé par le service police de l'eau par courrier en date du 22 mars 2022 constatant que la pose des piézomètres n'avait pas fait l'objet d'une autorisation préalable en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée pour ces deux piézomètres.

J'attire votre attention sur le fait que ce dossier concerne uniquement la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Au regard du permis de construire n°78208 21 E0008 accordé en date du 04 janvier 2022, le projet de construction immobilière est susceptible d'être concerné par d'autres rubriques loi sur l'eau et notamment les rubriques 1.2.1.0, 2.1.5.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0. Ainsi, **avant tout démarrage des travaux relatif à l'ensemble immobilier**, un porter à connaissance doit être transmis au service police de l'eau afin de savoir si le projet est concerné ou pas par ces rubriques, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires

La cheffe du service environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement


Nathalie THERRE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE DEUX PIÉZOMÈTRES DANS LE CADRE D'UN PROJET
IMMOBILIER AU 7 ROUTE DE TRAPPES
SUR LA COMMUNE D'ELANCOURT**

DOSSIER N° 78-2022-00050

Le préfet des YVELINES

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Mauldre, approuvé le 10 Août 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Mars 2022, présenté par GEOTECHNIQUE ET ETAT DES MILIEUX représenté par Monsieur LANGLOIS Ludwig, enregistré sous le n° 78-2022-00050 et relatif à la régularisation de deux piézomètres dans le cadre d'un projet immobilier au 7 route de Trappes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GEOTECHNIQUE ET ETAT DES MILIEUX
1 CHEMIN DES DROITS DE L HOMME
91490 MOIGNY-SUR-ECOLE**

concernant :

la régularisation de deux piézomètres dans le cadre d'un projet immobilier au 7 route de Trappes

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ELANCOURT.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ELANCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Mauldre pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ELANCOURT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VERSAILLES, le 26 AVR. 2022

Pour le directeur départemental des territoires

PS/ La cheffe du service environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

Nathalie THERRE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

